



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2026-266 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR L'ENSEMBLE DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE DE SEYSSE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement de voirie communal en vigueur,

Considérant que la commune de SEYSSES est labellisée « Villes et Villages Fleuris »,

Considérant que le stationnement de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne des dégradations des sols, des pelouses, plantations et équipements paysagers,

Considérant que le stationnement sur les espaces verts compromet l'entretien et la préservation du patrimoine paysager communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la salubrité et la préservation du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur l'ensemble des espaces verts de la commune de SEYSSES.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme espaces verts, au sens du présent arrêté, les parcs, jardins, pelouses, massifs, aires engazonnées et plus généralement tout espace végétalisé appartenant au domaine public communal.

ARTICLE 3 :

Les véhicules de secours, d'urgence, de sécurité ainsi que les véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions sont autorisés à circuler et stationner sur les espaces verts en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Seysses/Rieumes, le service de Police Municipale, la Direction Générale des Services de la Ville ainsi que le bénéficiaire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise au service Communication de la mairie aux fins d'affichage et de publication.

Fait à SEYSSSES, le 23 septembre 2026

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

